Droits Quotidiens

Puis-je prendre mon cohabitant légal à charge fiscalement ?

Mise à jour : Lundi 20 mars 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Non. Vous ne pouvez jamais prendre votre cohabitant légal à charge fiscalement.

Par contre, il existe un autre avantage fiscal si votre cohabitant légal a peu de revenus ou bien aucun revenu : **le quotient conjugal**.

Le quotient conjugal vous permet **d'octroyer une partie de vos revenus professionnels à votre cohabitant** qui a un revenu professionnel très bas voire inexistant. Grâce à cette répartition, vous payez **moins d'impôts**, car vos revenus sont taxés à des taux d'imposition plus bas.

Pour le calcul de l'impôt, votre cohabitant recevra fictivement une partie de vos revenus. Cette répartition est limitée par un **double plafond**. La part de votre cohabitant dans les revenus professionnels globaux ne peut pas dépasser :

- 30 % des revenus globaux;
- 11.090 EUR pour l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020). Ce montant est indexé chaque année.

Les revenus pris en compte sont les revenus nets, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels.

Si vous avez tous les 2 des revenus nets supérieurs à 11.090 EUR (exercice d'imposition 2021), le quotient conjugal ne s'applique pas.

En pratique, le **fisc applique lui-même le quotient conjugal** si c'est à votre avantage. Vous ne devez pas faire le calcul.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 87 à 89 du Code des impôts sur les revenus 1992

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND